



ASSEMBLÉE NATIONALE

ROISIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 34

Loi sur l'acupuncture

Présentation

Présenté par
M. Jacques Chagnon
Ministre responsable de l'application
des lois professionnelles



Éditeur officiel du Québec
1994

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi prévoit la constitution d'une corporation professionnelle dont les membres exercent, à titre exclusif, la profession d'acupuncteur. À cet égard, il définit ce que constitue l'acupuncture et en règle l'exercice.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit des mesures visant l'intégration dans cette nouvelle corporation professionnelle des personnes qui, lors de l'entrée en vigueur de la loi, seront inscrites au registre des acupuncteurs tenu par le secrétaire de la Corporation professionnelle des médecins du Québec en application de la Loi médicale. Il maintient, dans la Loi médicale, le pouvoir du Bureau de cette corporation de déterminer des règles relatives à la formation des médecins qui désirent exercer l'acupuncture.

Le projet prévoit également des modalités d'intégration de diverses catégories de personnes en fonction de leur niveau de formation au jour de l'entrée en vigueur de la loi.

Enfin, le projet de loi prévoit des mesures visant à assurer le fonctionnement de la nouvelle corporation dès l'entrée en vigueur des dispositions prévoyant sa formation.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9).

Projet de loi 34

Loi sur l'acupuncture

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi ainsi que dans les règlements édictés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

«acupuncteur» ou «membre»: quiconque est inscrit au tableau de l'Ordre;

«Bureau»: le Bureau de l'Ordre;

«Ordre»: l'Ordre des acupuncteurs du Québec constitué par la présente loi;

«permis»: un permis délivré conformément à la présente loi et au Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);

«tableau»: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément à la présente loi et au Code des professions.

SECTION II

ORDRE DES ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC

2. L'ensemble des personnes habilitées à exercer l'acupuncture au Québec constitue une corporation désignée sous le nom de «Corporation professionnelle des acupuncteurs du Québec» ou «Ordre des acupuncteurs du Québec».

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions.

4. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou à tout autre endroit du Québec que le Bureau peut déterminer par règlement.

5. Toute procédure dirigée contre l'Ordre doit être signifiée à son secrétaire, au siège de l'Ordre.

SECTION III

BUREAU

6. L'Ordre est administré par un Bureau formé de la manière prévue au Code des professions.

7. Le Bureau édicte ses règlements conformément au Code des professions.

8. En outre des fonctions prévues à l'article 86 du Code des professions, le Bureau collabore, conformément aux modalités fixées en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, notamment à l'élaboration des programmes d'études conduisant à un diplôme donnant ouverture à un permis et, le cas échéant, à un certificat de spécialiste et à la préparation des examens ou autres mécanismes d'évaluation des personnes effectuant ces études.

SECTION IV

EXERCICE DE L'ACUPUNCTURE

9. Constitue l'exercice de l'acupuncture tout acte de stimulation, au moyen d'aiguilles, de certains sites déterminés de la peau, des muqueuses ou des tissus sous-cutanés du corps humain dans le but d'améliorer la santé ou de soulager la douleur.

10. Agit dans l'exercice de sa profession, l'acupuncteur qui :

1° procède à l'examen clinique de l'état énergétique d'une personne ;

2° détermine l'indication du traitement énergétique d'une personne ;

3° pose tout acte de stimulation autrement que par des aiguilles, notamment au moyen de la chaleur, de pressions, d'un courant électrique ou d'un rayon lumineux, de certains sites déterminés de la peau, des muqueuses ou des tissus sous-cutanés du corps humain dans le but d'améliorer la santé ou de soulager la douleur.

11. A droit d'obtenir un permis celui qui en fait la demande et qui :

1° est titulaire d'un diplôme reconnu valide ou jugé équivalent ou possède une formation reconnue équivalente, suivant les règlements pris en application du Code des professions ;

2° s'est conformé aux autres conditions et formalités imposées conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

12. A droit d'être inscrit au tableau tout titulaire d'un permis qui a acquitté en totalité les cotisations dont il est redevable à l'Ordre et qui n'est pas sous le coup d'une suspension ou d'une radiation.

13. L'acupuncteur ne peut exercer l'acupuncture sous un nom autre que le sien.

Il est toutefois permis à des acupuncteurs d'exercer leur profession sous un nom commun, lequel peut être celui d'un, de plusieurs ou de tous les associés. Ce nom commun peut aussi comprendre le nom de tout associé qui a cessé d'exercer sa profession, pendant une période d'au plus trois ans à compter du moment où il a cessé de l'exercer, pourvu que le nom de cet associé ait fait partie du nom commun au moment où il a cessé d'exercer.

14. L'acupuncteur ne peut, relativement à l'exercice de sa profession, se désigner autrement que comme acupuncteur.

15. L'acupuncteur ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé en raison de son caractère professionnel.

SECTION V

EXERCICE ILLÉGAL DE L'ACUPUNCTURE

16. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'acte décrit à l'article 9, s'il n'est pas acupuncteur.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à une personne inscrite dans un programme d'études conduisant à un

diplôme donnant ouverture à un permis relativement à un tel acte qu'elle pose dans le cadre d'un tel programme, ni à une personne effectuant un stage de formation professionnelle conformément aux règlements du Bureau.

17. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 16 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 188 du Code des professions.

SECTION VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE DES PROFESSIONS

18. L'article 31 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du nombre «21» par le suivant: «21.1».

19. L'article 32 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 38 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot «infirmier», des mots «ou acupuncteur».

20. L'annexe I de ce code, modifiée par l'article 5 du chapitre 38 des lois de 1993, est de nouveau modifiée par l'insertion, après le paragraphe 21, du suivant:

«21.1 La Corporation professionnelle des acupuncteurs du Québec;».

LOI MÉDICALE

21. L'article 20 de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9) est remplacé par le suivant:

«**20.** En outre des pouvoirs prévus à l'article 94 du Code des professions, le Bureau peut, par règlement, déterminer des règles relatives à la formation des médecins qui désirent exercer l'acupuncture.».

22. L'article 21 de cette loi est abrogé.

23. L'article 22 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots et du nombre «ou conformément à l'article 20»;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots et du nombre «de l'article 20 ou».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du suivant:

«**40.1** Un médecin ne peut, de quelque façon, prétendre être acupuncteur ni utiliser un titre ou une abréviation ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, à moins qu'il n'ait reçu une formation conforme aux règles prises en application de l'article 20. ».

25. L'article 43 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e* du deuxième alinéa.

26. L'article 44 de cette loi est abrogé.

27. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement des mots et nombres «aux articles 43 et 44» par ce qui suit: «à l'une des dispositions de l'article 43».

SECTION VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

28. Dans la présente section:

1° les mots «registre des acupuncteurs» désignent le registre tenu par le secrétaire de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et visé par les dispositions du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 20 de la Loi médicale;

2° le mot «Règlement» désigne le Règlement sur l'exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins, approuvé par le Décret 1299-85 du 26 juin 1985, et ses modifications.

29. Malgré l'article 6 de la présente loi, le premier Bureau est formé des personnes suivantes:

1° six administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec et choisis parmi les personnes qui, le 1^{er} avril 1995, sont inscrites au registre des acupuncteurs; ils sont réputés être des administrateurs élus;

2° deux autres administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec, dont au moins un n'est pas membre d'une corporation professionnelle ni inscrit au registre des acupuncteurs, après consultation du Conseil interprofessionnel du Québec et des

divers groupes socio-économiques; ils sont réputés être nommés en vertu de l'article 78 du Code des professions;

3° un président élu au suffrage des administrateurs visés au paragraphe 1° parmi eux par scrutin secret; il est réputé être élu de la manière prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 64 du Code des professions.

Pour l'application de l'article 75 du Code des professions, l'ensemble du territoire du Québec forme une seule région jusqu'à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris en application de l'article 65 de ce code et ayant pour objet de délimiter le territoire du Québec en régions aux fins prévues dans cet article 65.

La durée du mandat du président est de quatre ans à compter de son élection et celle du mandat des administrateurs, de quatre ans à compter de leur nomination.

Toute vacance à un poste d'administrateur réputé élu est remplie pour la période non écoulée du mandat par un nouvel administrateur nommé par l'Office des professions du Québec, parmi les personnes qui sont inscrites au registre des acupuncteurs, si la vacance survient avant le 1^{er} juillet 1995, ou parmi les membres de l'Ordre, si elle survient après cette date.

30. Pour l'obtention d'un permis d'exercice de l'acupuncture :

1° est reconnu valide, le diplôme d'études collégiales en « techniques d'acupuncture » décerné par le Collège de Rosemont avant la date de l'entrée en vigueur d'un règlement du gouvernement pris en application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions ayant pour objet de déterminer une première fois tout diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

2° est reconnu équivalent, le diplôme en acupuncture décerné à l'extérieur du Québec par une institution affiliée à une université ou reconnue comme institution d'enseignement par les autorités gouvernementales du pays où l'institution se trouve, pourvu que la formation du titulaire de ce diplôme soit jugée équivalente par le Bureau avant la date de l'entrée en vigueur d'un premier règlement pris par le Bureau en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions.

31. Les personnes qui sont inscrites au registre des acupuncteurs le 30 juin 1995 sont inscrites de plein droit au tableau de l'Ordre et le Bureau délivre un permis à chacune d'elles.

32. La personne qui, avant le 1^{er} juillet 1995, a réussi les examens d'acupuncture tenus par la Corporation professionnelle des médecins du Québec mais n'est pas, le 30 juin 1995, inscrite au registre des acupuncteurs peut obtenir un permis :

1° s'il s'est écoulé moins de quatre ans depuis la date à laquelle elle a réussi ces examens ou a cessé d'être inscrite à ce registre et celle à laquelle elle demande le permis ;

2° s'il s'est écoulé quatre ans ou plus depuis la date à laquelle elle a réussi ces examens ou a cessé d'être inscrite à ce registre et celle à laquelle elle demande le permis et qu'elle complète un stage clinique de 12 mois auprès d'un membre de l'Ordre et réussisse un examen de contrôle de ce stage que doit déterminer l'Ordre et dont la tenue et la correction, au moins une fois par 12 mois, sont assumées par l'Ordre ou tout comité créé par le Bureau à qui il délègue cette fonction.

Si le fait que cette personne ne soit pas inscrite au registre des acupuncteurs le 30 juin 1995 résulte de l'application de l'article 6 du Règlement, elle ne peut être inscrite au tableau de l'Ordre que si est écoulée la période pendant laquelle elle n'aurait pas été inscrite à ce registre.

Si le fait que cette personne ne soit pas inscrite à ce registre le 30 juin 1995 résulte de l'application de l'article 8 du Règlement, elle ne peut être inscrite au tableau de l'Ordre que si elle en fait la demande écrite au Bureau qui en dispose conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 52 du Code des professions.

33. La personne qui est titulaire d'un diplôme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 11 du Règlement ou qui est titulaire d'un diplôme visé au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article et dont la formation a été jugée équivalente par la Corporation professionnelle des médecins du Québec et qui, avant le 1^{er} juillet 1995, a subi au moins un échec à l'examen écrit visé par l'article 13 de ce règlement ou a réussi cet examen mais a subi au moins un échec à l'examen oral, ou ne s'est pas présentée à l'examen oral visé également par cet article, peut obtenir un permis si elle remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° elle réussit l'examen écrit ainsi que l'examen oral ou, selon le cas, l'examen oral visés par cet article 13, que l'Ordre est chargé de tenir, en tenant compte des dispositions de l'article 18 de ce même règlement, lesquelles continuent de la régir ;

2° elle complète un stage clinique de 12 mois auprès d'un membre de l'Ordre et réussit un examen de contrôle de ce stage que doit

déterminer l'Ordre et dont la tenue et la correction, au moins une fois par 12 mois, sont assumées par l'Ordre ou tout comité créé par le Bureau à qui il délègue cette fonction.

La personne qui est titulaire de l'un ou l'autre des diplômes visés par le premier alinéa et qui, avant le 1^{er} juillet 1995, a subi un échec à l'examen écrit ou à l'examen oral visés par l'article 13 du Règlement après s'être présentée autant de fois que les dispositions de l'article 18 de ce règlement le lui permettent peut obtenir un permis si elle remplit la condition mentionnée au paragraphe 2° du premier alinéa.

34. La personne qui est titulaire d'un diplôme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 11 du Règlement ou qui est titulaire d'un diplôme visé au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article et dont la formation a été jugée équivalente par la Corporation professionnelle des médecins du Québec et qui, avant le 1^{er} juillet 1995, ne s'est pas présentée à l'examen écrit visé par l'article 13 de ce règlement, ou n'a pu le faire, peut obtenir un permis si elle remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° elle réussit les examens visés par cet article 13 que l'Ordre est chargé de tenir, s'il y a lieu, pour une personne visée par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33;

2° elle complète un stage clinique de 12 mois auprès d'un membre de l'Ordre et réussit un examen de contrôle de ce stage que doit déterminer l'Ordre et dont la tenue et la correction, au moins une fois par 12 mois, sont assumées par l'Ordre ou tout comité créé par le Bureau à qui il délègue cette fonction.

35. La personne qui, après le 30 juin 1995 mais avant la date de l'entrée en vigueur du règlement visé par le paragraphe 1° de l'article 30, obtient le diplôme reconnu valide par ce paragraphe 1° ou à qui le Bureau reconnaît, au cours de cette même période, une équivalence des diplômes ou une équivalence de la formation peut obtenir un permis si elle remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° elle réussit les examens visés par l'article 13 du Règlement que l'Ordre est chargé de tenir, s'il y a lieu, pour une personne visée par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33;

2° elle complète un stage clinique de 12 mois auprès d'un membre de l'Ordre et réussit un examen de contrôle de ce stage que doit déterminer l'Ordre et dont la tenue et la correction, au moins une fois par 12 mois, sont assumées par l'Ordre ou tout comité créé par le Bureau à qui il délègue cette fonction.

36. Malgré les dispositions des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 20 de la Loi médicale et malgré les dispositions des règles déterminées par règlement pris en application de ces paragraphes, le secrétaire de la Corporation professionnelle des médecins du Québec inscrit au registre des acupuncteurs, au plus tard le 30 juin 1995, toute personne qui remplit les conditions suivantes :

1° elle transmet à la Corporation professionnelle des médecins du Québec une demande d'admissibilité aux examens visés par le paragraphe 3°, en la forme et selon ce qui est prévu à l'annexe B du Règlement et paie la somme que peut déterminer le Bureau de cette corporation, par résolution, pour l'étude de sa demande ;

2° elle démontre à cette corporation qu'elle est diplômée d'une école d'acupuncture où elle a reçu un enseignement théorique et clinique d'au moins 1 000 heures dans les matières définies dans les articles 59 à 61 de ce règlement ;

3° elle réussit les examens d'acupuncture que doit déterminer cette corporation et dont la tenue et la correction, au plus tard le 30 juin 1995, sont assumées par un jury d'examineurs ;

4° elle remplit les conditions mentionnées aux paragraphes 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 4 de ce règlement.

Les dispositions de l'article 3, celles des articles 5 à 10, celles du paragraphe 4° de l'article 12, celles de l'article 13, de la deuxième phrase de l'article 14 ainsi que celles des articles 15, 16, 17, 19 et 20 du Règlement s'appliquent.

La personne qui, au 30 juin 1995, a subi un échec à l'examen écrit ou a réussi cet examen mais a subi un échec à l'examen oral peut obtenir un permis si elle réussit, au plus tard le 30 juin 1999, les examens que doit déterminer l'Ordre et dont la tenue et la correction sont assumées par un jury d'examineurs. Elle ne peut se présenter plus de deux autres fois à l'examen écrit et de trois fois à l'examen oral ou, selon le cas, plus de deux autres fois à l'examen oral visés par l'article 13 du Règlement.

La personne qui a subi trois échecs à l'examen écrit ou qui a réussi cet examen mais a subi trois échecs à l'examen oral ne peut obtenir un permis que si sa formation a d'abord été reconnue équivalente par le Bureau conformément aux normes qu'il peut fixer en vertu du Code des professions.

37. Malgré les dispositions des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 20 de la Loi médicale, les dispositions des règles

déterminées par règlement pris en application de ces paragraphes et celles de l'article 21 de cette loi, sont valides :

1° les déclarations d'admissibilité aux examens d'acupuncture faites avant le 1^{er} juillet 1994 ainsi que les examens tenus avant cette date, concernant des personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 11 du Règlement;

2° les inscriptions au registre des acupuncteurs faites avant le 1^{er} juillet 1994 et concernant les personnes visées par le paragraphe 1° du présent alinéa, dans la mesure où ces personnes ont réussi les examens d'acupuncture de cette corporation tenus en application des règles déterminées par ce règlement et ont rempli les autres conditions imposées alors par la corporation.

Toute personne visée par le paragraphe 1° du premier alinéa qui, avant le 1^{er} juillet 1994 :

1° a subi au moins un échec à l'examen écrit ou a réussi cet examen mais a subi au moins un échec à l'examen oral, ou ne s'est pas présentée à l'examen oral, peut se présenter aux examens tenus en application de l'article 36 pourvu que cela n'ait pas pour effet de porter à plus de trois le nombre de fois où elle s'est présentée à l'examen écrit ou, selon le cas, à l'examen oral;

2° a subi trois échecs à l'examen écrit ou a réussi cet examen mais a subi trois échecs à l'examen oral ne peut obtenir un permis que si sa formation a d'abord été reconnue équivalente par le Bureau conformément aux normes qu'il peut fixer en vertu du Code des professions.

38. Les dispositions des articles 12 à 20 et de l'annexe B du Règlement demeurent en vigueur pour l'application des dispositions du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33 et du paragraphe 1° des articles 34 et 35 et celles du paragraphe 4° de l'article 12, de l'article 13, de la deuxième phrase de l'article 14 et des articles 15, 16, 17, 19 et 20, pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 36.

À compter du 1^{er} juillet 1995, le Bureau est chargé de veiller à l'application de ces dispositions et, à cette fin, les mots « Bureau » et « l'Ordre » sont substitués respectivement aux mots « comité d'examen des titres » et « la corporation » là où ils se retrouvent dans ces dispositions.

39. Malgré les dispositions du deuxième alinéa de l'article 86 du Code des professions, la première résolution adoptée par le Bureau aux fins de fixer la première cotisation annuelle, payable notamment par les personnes auxquelles s'applique l'article 31, n'a pas, pour entrer en vigueur, à être approuvée par la majorité des membres de l'Ordre. Toutefois, le montant de cette première cotisation ne peut être supérieur à la somme fixée par le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec en application du paragraphe 5° de l'article 4 du Règlement et dont le paiement est requis, en 1994, aux fins de l'inscription au registre des acupuncteurs.

40. Le diplôme mentionné au paragraphe 1° de l'article 30 ainsi que le diplôme visé au paragraphe 2° de cet article, pourvu que la formation du titulaire de ce dernier diplôme ait été jugée équivalente par le Bureau, sont, au sens du paragraphe *g* de l'article 94 du Code des professions, des diplômes requis aux fins de la délivrance d'un permis.

41. Le Bureau fixe le contenu, les objectifs, les conditions et les modalités des stages cliniques prévus aux articles 32, 33, 34 et 35.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 16 de la présente loi ne s'appliquent pas à une personne qui effectue un stage clinique en application de ces articles.

42. La délivrance de permis aux personnes qui sont visées par les dispositions des articles 32 à 37 demeure sujette à toute autre condition, formalité et modalité de délivrance des permis prévues par le paragraphe 2° de l'article 11 de la présente loi, par le Code des professions ainsi que par les résolutions du Bureau.

43. Les dispositions des articles 25 à 28, 29.1 à 29.9, 30 à 32, 35, 38 à 40, 42 à 45, 47 à 51 et 52.1 du Règlement ainsi que, le cas échéant, les dispositions de ce règlement prises en application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 20 de la Loi médicale et qui entrent en vigueur après le 30 juin 1994, dont le Bureau, à compter du 1^{er} juillet 1995, est chargé de veiller à l'application, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'entrent en vigueur des dispositions de règlements pris en application du Code des professions sur des sujets correspondants.

Pour l'application des dispositions de l'article 52.1 du Règlement, les mots « l'Ordre » sont substitués aux mots « la corporation ».

Une contravention à une disposition des articles 25 à 28 et 29.7 du Règlement est réputée être une contravention à une disposition

d'un règlement pris en application du paragraphe *c* de l'article 94 du Code des professions et une contravention à une disposition des articles 29.1 à 29.6, 29.8 et 29.9 de ce règlement, une contravention à une disposition d'un règlement pris en application du paragraphe *d* de cet article 94 du code.

Une contravention à une disposition des articles 30 à 32, 35, 38 à 40, 42 à 45, 47 à 51 et 52.1 du Règlement ainsi que, le cas échéant, à une disposition de ce règlement prise en application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 20 de la Loi médicale et qui entre en vigueur après le 30 juin 1994 est réputée être une contravention à une disposition d'un règlement pris en application de l'article 87 du Code des professions.

44. Les dossiers, livres, registres et documents détenus par la Corporation professionnelle des médecins du Québec et relatifs à des personnes autres que des médecins qui exercent l'acupuncture deviennent les dossiers, livres, registres et documents de l'Ordre. Cette corporation ou un de ses comités, selon le cas, est tenu de les lui transférer sur demande.

45. Le président du comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec agit à titre de président du comité de discipline de l'Ordre jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau, conformément à l'article 117 du Code des professions.

46. Les affaires relatives à l'exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins et pendantes le 30 juin 1995 devant le Bureau ou l'un de ses comités, le comité d'inspection professionnelle ou le syndic ou le syndic adjoint de la Corporation professionnelle des médecins du Québec ou devant un tribunal sont continuées et décidées suivant les dispositions législatives et réglementaires qui étaient en vigueur à cette date.

Le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec communique ses décisions prises en vertu du premier alinéa au Bureau de l'Ordre.

47. La section VII du chapitre IV du Code des professions s'applique également, en faisant les adaptations nécessaires, à l'égard d'un membre de l'Ordre, pour une infraction au Règlement commise avant le 1^{er} juillet 1995 alors qu'il était inscrit au registre des acupuncteurs.

48. Les dispositions des articles 36 et 37 de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1994; celles des articles 1, 3, 4, 6, 7, 8 et 29 entreront en vigueur le 1^{er} avril 1995 et les autres, le 1^{er} juillet 1995.